



**Décision n° CODEP-DTS-2017-020140 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 7 juillet 2017 autorisant AREVA NC à modifier les règles générales d’exploitation pour les transports internes de substances radioactives au sein des installations nucléaires de base n° 33 (UP2-400), n° 38 (STE2 et AT1), n° 47 (ELAN IIB), n° 80 (HAO), n° 116 (UP3-A), n° 117 (UP2-800) et n° 118 (station de traitement des effluents STE3) exploitées sur le site de La Hague (département de la Manche)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu les décrets du 12 mai 1981 modifiés autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d’éléments combustibles irradiés, dénommées UP3-A et UP2-800 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer une station de traitement des effluents liquides et des déchets solides dans son établissement de La Hague, dénommée STE3 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret n° 2009-961 du 31 juillet 2009 autorisant AREVA NC à procéder aux opérations de mise à l’arrêt définitif et de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 80 dénommée atelier « Haute activité oxyde » et située sur le centre de La Hague ;

Vu le décret n° 2013-996 du 8 novembre 2013 autorisant la société AREVA NC à procéder à des opérations de mise à l’arrêt définitif et de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 33 dénommée « usine de traitement des combustibles irradiés UP2-400 » située dans l’établissement AREVA NC de La Hague ;

Vu le décret n° 2013-997 du 8 novembre 2013 autorisant la société AREVA NC à procéder à des opérations de mise à l’arrêt définitif et de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 38 dénommée « station de traitement des effluents et déchets solides (STE2) et atelier de traitement des combustibles nucléaires oxyde (AT1) » située dans l’établissement AREVA NC de La Hague ;

Vu le décret n° 2013-998 du 8 novembre 2013 autorisant la société AREVA NC à procéder aux opérations de mise à l’arrêt définitif et de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 47 dénommée « atelier Elan IIB » située dans l’établissement AREVA NC de La Hague ;

Vu le décret n° 2016-846 du 28 juin 2016 relatif à la modification, à l'arrêt définitif et au démantèlement des installations nucléaires de base ainsi qu'à la sous-traitance, modifiant le décret n° 2007-1557 susvisé, notamment le I de son article 13 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier AREVA NC La Hague 2014-87963 du 24 août 2015 ; les éléments complémentaires apportés par courrier AREVA NC La Hague 2016-44914 du 4 novembre 2016 et par courrier AREVA NC La Hague 2017-24465 du 5 mai 2017 ;

Vu le courrier de l'ASN n°CODEP-DTS-2015-039377 du 6 octobre 2015 accusant réception de la demande du 24 août 2015 susvisée ;

Vu le courrier de l'ASN n°CODEP-DTS-2016-003375 du 16 février 2016 demandant des compléments afin d'instruire cette demande ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier AREVA NC La Hague 2016-61353 du 24 novembre 2016 ;

Vu le courrier de l'ASN n°CODEP-DTS-2016-051131 du 30 décembre 2016 accusant réception de la demande du 24 novembre 2016 susvisée ;

Considérant que, par courrier du 24 août 2015 susvisé, AREVA NC a déposé une déclaration de modification visant à permettre les opérations de transports internes de substances radioactives dans les périmètres des installations nucléaires de base du site AREVA NC La Hague lorsque ces opérations ne respectent pas la réglementation applicable au transport de marchandises dangereuses sur la voie publique, au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du décret du 28 juin 2016 susvisé ; que, conformément au I de l'article 13 du décret du 28 juin 2016 susvisé, cette déclaration est réputée être une demande d'autorisation de modification au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa version en vigueur depuis le 29 juin 2016 ; que compte tenu de sa nature, cette modification relève effectivement du régime d'autorisation par l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que, par courrier du 24 novembre 2016, AREVA NC a déposé une demande d'autorisation visant à permettre le transport de fûts contenant des coques et embouts cimentés et de fûts contenant des chemises de combustibles BWR au moyen du système de transport Hermès/Mercure dans les périmètres des installations nucléaires de base du site AREVA NC - La Hague ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitation autorisées de ces installations relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que les dispositions présentées dans le courrier du 24 août 2015, compte-tenu des éléments complémentaires apportés par courriers du 4 novembre 2016 et du 5 mai 2017 susvisés, et dans le courrier du 24 novembre 2016 susvisé, sont de nature à obtenir un niveau de sûreté satisfaisant,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société AREVA NC est autorisée à modifier les modalités d'exploitation autorisées des installations nucléaires de base n<sup>os</sup> 33, 38, 47, 80, 116, 117 et 118, dans les conditions prévues par sa demande du 24 août 2015 susvisée, complétées par les éléments apportés par ses courriers du 4 novembre 2016 et du 5 mai 2017 susvisés, et par sa demande du 24 novembre 2016 susvisée.

### **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par AREVA NC, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à AREVA NC et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 7 juillet 2017.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le directeur du transport et des sources,

Signé par : Fabien FERON